

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 11/04/2023 du site implanté 351 rue de la croix ferrat, hameau de la cour 21130 Auxonne, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

L'exploitant devra régulariser ses activités de regroupement, tri et préparation en vue de la réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux en déclarant ses activités (rubrique 2713).

L'exploitant devra poursuivre l'évacuation des différents types de déchets dans les filières prévues à cet effet.

Les produits et déchets dangereux devront être entreposés et stockés selon la réglementation en vigueur.

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 11/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Kohler Henri

351 rue de la croix ferrat, hameau de la cour
21130 Auxonne

Références : 2023-265
Code AIOT : 0003303127

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2023 dans l'établissement Kohler Henri implanté 351 rue de la croix ferrat, hameau de la cou 21130 Auxonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté préfectoral du 09 décembre 2020, la famille KOHLER, représentée par MM. Henri KOHLER, Albert KOHLER, Alex KOHLER et Jean-Louis KOHLER est mise en demeure, de procéder à l'évacuation, vers des filières autorisées à cet effet, de l'ensemble des déchets entreposés sis 351 rue de la Croix Ferrat – Hameau de la Cour (parcelle cadastrée n°114 de la section ZP) à AUXONNE (21130). La visite de ce jour vise à vérifier que les prescriptions de l'APMD du 09/12/2020 ont bien été respectées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Kohler Henri
- 351 rue de la croix ferrat, hameau de la cour 21130 Auxonne
- Code AIOT : 0003303127

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site contrôlé, entre 8h50 et 10h05, se situe à AUXONNE (21130), sis 351 rue de la Croix Ferrat – Hameau de la Cour, parcelles cadastrées n°114 et 121 de la section ZP respectivement d'une superficie de 1 500 m² et 562 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- VHU illégal,
- Déchets,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté d'activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage.

L'activité principale demeure le regroupement, tri et préparation en vue de la réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. Cette activité est répartie sur une surface avoisinant les 1000 m² et relève du régime de déclaration de la rubrique 2713.

Les fluides et produits dangereux pour l'environnement sont collectés et stockés dans des fûts sans être sur rétention.

Quelques déchets d'équipements électriques et électroniques sont présents sur site, ainsi que des batteries automobiles à même le sol.

Des ordures ménagères sont également présentes sur le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Inspection suite à MED de 2020	AP de Mise en Demeure du 09/12/2020, article 1		<p>Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage sur la parcelle concernée, sont présents quelques autres déchets (DEEE, bois, OM, ...) en dessous des seuils de classement ICPE . Les prescriptions de l'APMD sont respectées.</p> <p>Il a été constaté l'entreposage de métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux relevant du régime de déclaration de la rubrique 2713</p>

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, aucun VHU n'est présent sur le site.

Les activités restantes relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2020, article 1
Thème(s) : Illégaux, Suite APMD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La famille KOHLER, représentée par MM. Henri KOHLER, Albert KOHLER, Alex KOHLER et Jean-Louis KOHLER est mis en demeure, de procéder, dans un délai maximal de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'évacuation, vers des filières autorisées à cet effet, de l'ensemble des déchets entreposés sis 351 rue de la Croix Ferrat – Hameau de la Cour (parcelle cadastrée n°114 de la section ZP) à AUXONNE (21130). En particulier, les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis qu'à des centres VHU agréés en application de l'article R.543-162 du Code de l'environnement.
Constats : Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage sur la parcelle concernée ; sont présents quelques autres déchets (DEEE, bois, OM, ...) en dessous des seuils de classement ICPE Les prescriptions de l'APMD sont respectées. Par ailleurs, il a été constaté l'entreposage de métaux. Cette activité répartie sur une surface avoisinant les 1000 m ² relève du régime de déclaration de la rubrique 2713, la non conformité est constatée. Des fluides et produits dangereux pour l'environnement sont collectés et stockés dans des fûts sans être sur rétention. Il est rappelé que de façon générale les produits dangereux doivent être stockés en toute sécurité, avec notamment une capacité de rétention associée. L'exploitant devra régulariser son activité en la déclarant au titre de la réglementation ICPE sur le site Internet : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 , en veillant à respecter l'ensemble des prescriptions sectorielles applicables consultables via le lien suivant : https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-060618-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-transit-1
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet